

2021/690 DU 02 DEC 2021
DECRET N° fixant les modalités d'application de la loi
n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant
l'activité statistique au Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Charte africaine de la statistique adoptée le 03 février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
 Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECREE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun.

ARTICLE 2. (1) La production des statistiques officielles ou publiques s'inscrit dans le cadre des programmes définis dans la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique, en abrégé « SNDS ».

(2) Les statistiques officielles sont des données produites par les Services relevant du Système National d'Information Statistique, en abrégé « SNIS ».

ARTICLE 3. Le SNIS a pour mission de garantir la production et la diffusion des statistiques officielles ou publiques de qualité.

CHAPITRE II
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

ARTICLE 4. Les travaux et les activités statistiques sont régis par les principes fondamentaux de la statistique officielle ci-après :

- la pertinence, l'impartialité et le droit d'accès de tous à l'information statistique ;

- le respect des standards professionnels et l'indépendance scientifique ;
- la transparence et la responsabilisation ;
- la prévention de l'usage abusif des statistiques ;
- la fiabilité, la qualité et la sécurisation des statistiques utilisées ;
- l'obligation de réponse et le droit d'utilisation des fichiers administratifs à des fins statistiques ;
- le secret statistique et le principe de confidentialité ;
- l'harmonisation nationale et internationale des concepts et des méthodes ;
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion ;
- le mandat pour la collecte des données ;
- la coordination nationale et la coopération internationale.

ARTICLE 5.- Les administrations du SNIS doivent produire et diffuser les statistiques officielles en vue de rendre effectif le droit d'accès de tous à l'information statistique.

ARTICLE 6.- (1) Le principe de transparence oblige les administrations du SNIS à préciser les sources, les méthodes et les procédures d'élaboration des statistiques.

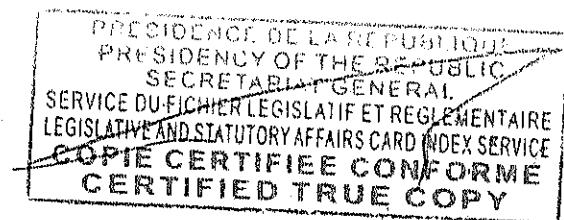
(2) Les administrations du SNIS sont tenues d'informer les personnes physiques et morales du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, les dispositions adoptées pour garantir la confidentialité et la protection des données individuelles, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

ARTICLE 7.- Les responsables des composantes du SNIS définies à l'article 16 ci-dessous sont habilités à intervenir pour rétablir les faits lorsqu'il y a des erreurs d'interprétation ou des usages abusifs par des tiers, des statistiques diffusées.

ARTICLE 8.- (1) Pour la production, la diffusion et l'analyse des statistiques, seuls les considérations scientifiques, le professionnalisme et les règles d'éthique et de déontologie doivent présider aux choix méthodologiques et techniques mis en œuvre par le SNIS.

(2) Sous peine de sanctions disciplinaires, les choix méthodologiques et techniques retenus par les administrations du SNIS doivent être impartiaux et ne pas être influencés par des pressions émanant des groupes d'intérêt.

ARTICLE 9.- (1) Les personnes physiques et les personnes morales soumises aux recensements et enquêtes statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais, aux questionnaires relatifs aux opérations.



(2) Les personnes physiques et les personnes morales appelées à fournir des fichiers administratifs aux structures du SNIS, à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces structures dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'accusé de réception de la demande formulée par le service statistique.

CHAPITRE III DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE

ARTICLE 10.- (1) La SNDS est le cadre de référence de l'activité statistique nationale.

(2) La SNDS est un outil de planification stratégique élaboré et mis en œuvre pour la production des statistiques et des indicateurs de suivi-évaluation des résultats, ainsi que leur impact tout au long du processus de conception et de mise en œuvre des stratégies nationales de développement

(3) La SNDS est élaborée pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 11.- (1) La SNDS est à la fois un cadre national de référence, un processus et un produit qui vise à intégrer les statistiques aux processus de planification, d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques.

(2) La SNDS est élaborée et mise en œuvre selon un processus consultatif et inclusif impliquant tous les producteurs et utilisateurs de la statistique.

ARTICLE 12.- (1) La SNDS est alignée et articulée sur la Stratégie Nationale de Développement qui est le socle des grandes orientations de politiques publiques.

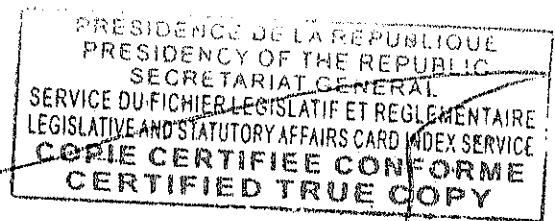
(2) La SNDS obéit aux normes et standards internationaux, notamment ceux des Nations Unies et de l'Union Africaine.

(3) Les livrables de la SNDS doivent être conformes au Cadre National d'Assurance Qualité, en abrégé « CNAQ » adopté par le Conseil National de l'Information Statistique.

ARTICLE 13.- (1) La SNDS est mise en œuvre par l'ensemble du SNIS par tranches glissantes de trois (03 ans), à travers des Plans de Travail Budgétaires Annuels.

(2) Le Plan de Travail Budgétaire Annuel du SNIS est adopté par le Conseil National de l'Information Statistique, en même temps que le Rapport Annuel de Performance.

(3) La SNDS fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et en fin de période.



ARTICLE 14.- (1) Le financement de la SNDS est assuré par l'Etat.

(2) Toutefois, les ressources des partenaires techniques et financiers peuvent être mobilisées pour la réalisation de certaines opérations statistiques ponctuelles.

CHAPITRE IV DU SYSTEME NATIONAL D'INFORMATION STATISTIQUE

ARTICLE 15.- Le Système National d'Information Statistique a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public, des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la Nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

ARTICLE 16.- Le SNIS comprend :

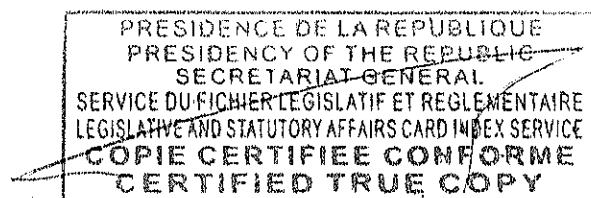
- le Conseil National de l'Information Statistique ;
- l'Institut National de la Statistique ;
- le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population ;
- le Bureau National de l'Etat Civil ;
- l'Institut National de Cartographie ;
- les services chargés de produire les données statistiques placés auprès des départements ministériels, des administrations et organismes publics et para publics, ainsi que ceux placés auprès des organismes privés exerçant une mission de service public ;
- les instituts et établissements de formation des statisticiens et des démographes opérant sur le territoire national.

ARTICLE 17.- (1) Il est créé, un Conseil National de l'Information Statistique en abrégé « CNIS », ci-après désigné « le Conseil », placé auprès du Ministre chargé de la statistique.

(2) Le Conseil est l'organe de concertation et de régulation de l'activité statistique au Cameroun.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par un décret du Premier Ministre.

ARTICLE 18.- L'Institut National de la Statistique est l'organe d'animation du SNIS. A ce titre, il est chargé de la coordination de la statistique officielle produite par le SNIS.



ARTICLE 19.- Le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population, le Bureau National de l'Etat Civil et l'Institut National de Cartographie concourent à la production et à la diffusion des statistiques. Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par des textes particuliers.

ARTICLE 20.- (1) Les services chargés d'élaborer les données statistiques placés auprès des départements ministériels et organismes publics et parapublics sont tenus d'informer le CNIS de leurs activités à travers des rapports périodiques.

(2) Les services chargés de la production des statistiques, placés auprès des organismes privés ayant une mission de service public sont tenus d'informer le CNIS de leurs activités et de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21.- Les instituts et établissements de formation des statisticiens et des démographes, ainsi que les institutions universitaires doivent se conformer à l'application des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques en vigueur, en s'adaptant aux innovations technologiques en la matière.

CHAPITRE V DES SOURCES, DE L'ACCES ET DE LA CESSION DES DONNEES STATISTIQUES

SECTION I DES SOURCES DE DONNEES STATISTIQUES

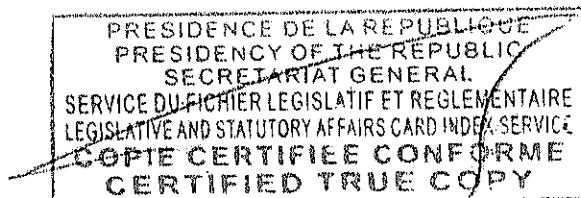
ARTICLE 22.- (1) Les données brutes ou primaires devant servir à la production des statistiques officielles peuvent provenir :

- des recensements ;
- des enquêtes statistiques ;
- des sources administratives.

(2) Les données utilisées à des fins statistiques peuvent également être constituées de données générées par les technologies de l'information et de la communication et détenues par des organismes publics ou privés.

(3) Lorsque l'organisation d'une nouvelle collecte ou le traitement des données collectées peut avoir une incidence sur lesdites données, les fournisseurs des données concernées doivent se concerter au préalable avec l'Institut National de la Statistique avant toute prise de décision. Les mêmes dispositions doivent être prises en cas de révision majeure d'une collecte.

ARTICLE 23.- Les organismes statistiques choisissent leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité et de la charge qui pèse sur les répondants.



SECTION II
DE L'ACCES AUX DONNEES ET DU PROTOCOLE DE CESSION DES DONNEES

ARTICLE 24.- Les statistiques officielles sont considérées comme un bien public. Leur accès est libre et gratuit pour celles qui sont déjà publiées.

ARTICLE 25.- Toute demande d'accès aux statistiques non publiées exigeant un traitement supplémentaire peut faire l'objet d'un recouvrement de coûts induits.

ARTICLE 26.- La cession des données brutes ou de micro données à des tiers, fait l'objet d'un protocole d'entente au cas par cas avec l'organisme détenteur desdites données.

CHAPITRE VI
DU CADRE NATIONAL D'ASSURANCE QUALITE EN MATIERE STATISTIQUE

ARTICLE 27.- Un Cadre National d'Assurance Qualité, en abrégé « CNAQ », est institué en vue de garantir la crédibilité et la qualité des statistiques produites et diffusées.

ARTICLE 28.- (1) Le CNAQ a notamment pour rôle de préciser les normes, les standards et de définir les indicateurs de qualité en matière statistique.

(2) Le CNAQ est élaboré par l'Institut National de la Statistique et validé par le Conseil National de l'Information Statistique.

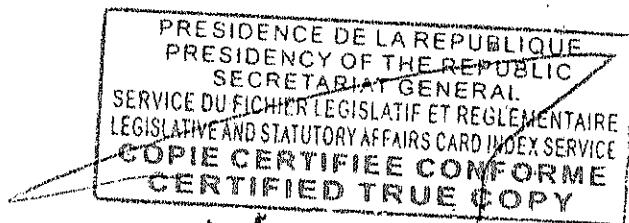
(3) Tous les cinq (5) ans, un arrêté du Ministre chargé de la statistique approuve et met en vigueur le CNAQ. Il est applicable à toutes les composantes du SNIS.

ARTICLE 29.- Le CNIS est chargé de veiller à la bonne application des normes instituées par le CNAQ. A cet effet, le CNIS veille à l'actualisation et à la publication tous les deux (02) ans, d'un manuel de concepts et définitions utilisés dans les travaux et publication du SNIS.

ARTICLE 30.- Les bases de données issues des opérations d'envergure nationale sont centralisées et archivées à l'Institut National de la Statistique.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31.- Les composantes du SNIS participent ou contribuent au renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique afin d'améliorer les statistiques officielles dans tous les domaines définis dans le cadre de la SNDS.



ARTICLE 32.- (1) Le SNIS contribue à travers l'INS et ses autres composantes aux activités de recherche et de développement de la statistique au niveau international.

(2) Les composantes du SNIS peuvent s'affilier à diverses organisations internationales dans le domaine de la statistique.

ARTICLE 33.- Sont abrogées, toutes les dispositions réglementaires antérieures, notamment le décret n° 93/407/PM du 07 mai 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relatives aux recensements et enquêtes statistiques.

ARTICLE 34.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

